

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE RECHERCHE DE LACQ

BP34
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/5103

Code AIOT : 0005202605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement CENTRE DE RECHERCHE DE LACQ implanté BP 34 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECHERCHE DE LACQ
- BP 34 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1960 pour développer la chimie du soufre, le centre du GRL est implanté sur la commune de Lacq, au nord du complexe Induslacq, à proximité immédiate des usines ARKEMA de Lacq-Mourenx et de Mont.

Spécialisé dans la conception et le développement de polymères acryliques, de dérivés du soufre et de produits adsorbants, le Groupement de recherches de Lacq est l'un des treize centres de recherche Arkema dans le monde. Il intervient également dans le domaine de l'assistance technique.

Le site emploie 165 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rapport annuel d'activité	AP Complémentaire du 31/12/2013, article 13.2	Demande d'action corrective	9 mois
3	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Auto-surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.3	Sans objet
5	Auto-surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.4	Sans objet
6	Prévention des nuisances olfactives	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 2.3	Sans objet
7	Modalité de transfert des rejets n°3 vers	AP Complémentaire du 31/01/2013, article 3.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la STEB		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure sur le site.

Néanmoins, l'inspection a relevé le jour de la visite que le classement des activités du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE n'était pas à jour. Il est attendu de la part de l'exploitant, la transmission du classement à jour de ses installations.

Il est également attendu la transmission, tous les ans du rapport annuel d'activité incluant les points suivants :

- la consommation d'eau
- l'évolution des consommations
- les performances de la filtration (cf.article 11.1) en cas de manipulation de NTC.
- les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Enfin, concernant les rejets atmosphériques, il a été demandé à l'exploitant de compléter la liste des émissaires du site avec les dispositifs de traitement associés à chacun d'entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités du site
Prescription contrôlée :
ARKEMA France dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos, les installations du GRL (Groupement de Recherches de Lacq) détaillées en annexe 1.

NB : L'annexe 1 comporte le tableau de classement des activités du GRL vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

Ce tableau a été mis à jour par courrier daté du 1er juillet 2016.

Constats :
<p>Le tableau de classement des activités du site n'a pas été modifié depuis le 1^{er} juillet 2016. L'exploitant a engagé un travail avec l'APAVE pour mettre à jour ce classement. L'exploitant a présenté pendant la visite les conclusions du rapport de l'APAVE (rapport n°2659249.2 synthèse, daté du 12 juin 2025). Ce rapport a été transmis à l'inspection par mail du 23 juin 2025.</p> <p>Il ressort du rapport de l'APAVE que le site est aujourd'hui classé pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle - rubrique 4310 sous le régime de la déclaration avec contrôle (quantité cumulée de gaz inflammable de catégorie 1 et 2 présente sur le site présente équivalente à environ 3,3024 tonnes) - rubrique 4715-2 sous le régime de la déclaration (quantité cumulée présente sur le site

équivalente à 0,905 tonne d'hydrogène)

- **rubrique 4733-2 sous le régime de la déclaration** (en raison de la présence d'une quantité cumulée de 8,9807 kg de diéthylsulfate, 2,4-dinitrophénylhydrazine, 97%, hydrazinehydraté, 1,2-dibromoéthane, et d'hydrate d'hydrazine).

Concernant la rubrique 4733-2, l'exploitant a indiqué avoir engagé une vérification sur la nécessité de conserver les produits concernés pour les activités actuelles ou futures. Dans le cas où, ces produits ne seraient pas nécessaires pour les activités du GRL, ceux-ci seraient éliminés dans les filières déchets agréées.

Les rubriques 4710 (chlore) et 4331 (liquides inflammable de catégorie 2 et 3) passent sous le seuil de la déclaration.

Pour la rubrique 2910 : le site dispose d'une chaudière vapeur de 884 kW et de 9 chaudières chauffage central dont la somme des puissances est de 3 862,8 kW. Le remplacement de la chaudière du bâtiment B en 2024 a induit une baisse de la somme des puissances, pour un total de 4,7468 MW (contre 5,33 MW auparavant). La rubrique reste sous le régime de la déclaration avec contrôle.

L'APAVE indique dans son rapport avoir étudié l'inventaire des équipements type groupe froid. Celui-ci ne retient pas le classement de ces équipements sous la rubrique 1185.

Aussi, l'inventaire des équipements de type groupe froid, transmis à l'inspection le 23/06/25 montre que le site est équipé de 80 installations climatiques ayant une charge de fluide frigorigène unitaire supérieure à 2 kg. Sont à prendre en compte pour le classement de la rubrique 1185 les fluides frigorigènes à gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Parmi la liste des équipements identifiés sur le site du GRL, seuls deux équipements sont à retenir au titre des fluides frigorigènes R134a et R32. La quantité cumulée de fluide concerné par la rubrique 1185-2.a est de 6 kg au total, soit inférieure au seuil de déclaration fixé à 300 kg ; par conséquent l'installation n'est pas soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des ICPE.

Aussi les équipements d'extinction du site ne contiennent pas de fluides frigorigènes listés sur l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1185-2.b. de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a transmis par mail du 23 juin 2025, l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes au sein de l'établissement. Cet inventaire n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

En conclusion, les activités relevant des rubriques 4310, 4715-2 et 4733-2 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport à connaissance visant à mettre à jour le classement des installations présentes sur son site. Il fournit les éléments relatifs à l'impact des nouvelles activités et pour les rubriques non reprises dans ce classement, il justifie les modifications apportées à ses activités (arrêt ou réduction des activités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2013, article 13.2

Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport annuel d'activité de l'année précédente. Ce bilan porte notamment sur :

- les principales modifications apportées aux installations
- une description des nouveaux pilotes mis en oeuvre
- un récapitulatif des consommations, des déchets produits, des rejets aqueux et atmosphériques, reprenant notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre des programmes de surveillance mentionnées aux articles 12.2 et 12.3 ainsi que des informations sur les performances de la filtration mentionnées à l'article 11.1
- les principaux incidents ou évènements de l'année écoulée.

Constats :

Le dernier rapport annuel transmis par l'exploitant date de 2015.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 28 mars 2025, les rapports d'activité des années 2024, 2023 et 2022.

Ceux-ci sont globalement conformes aux exigences de l'article 13.2.

Cependant, l'inspection relève :

- Le récapitulatif des consommations n'inclue pas la consommation d'eau et les données transmises ne permettent pas comparaison avec les années antérieures.
- Les informations sur les performances de la filtration (article 11.1 - dispositions spécifiques aux NTC, nanotubes de carbone), ne figurent pas les rapports transmis.
- Les résultats de l'auto-surveillance sur les rejets aqueux (article 12.3) ne sont pas repris dans le rapport. Cependant ils sont transmis à l'inspection via GIDAF.

Concernant les NTC, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 23/06/25 le rapport de mesurage de NTC et de pelote de NTC dans la zone d'enfûtage (hall 2) rédigé par ITGA. Les résultats sont conformes aux VLEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la transmission, chaque année, de son rapport annuel et de la complétude de celui-ci notamment en veillant à y intégrer les éléments relatifs à :

- la consommation d'eau
- l'évolution des consommations
- les performances de la filtration (cf.article 11.1) en cas de manipulation de NTC.
- les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'oxydateur et des extracteurs portant a minima sur les oxydes de soufre, les composés organiques volatils et sur les substances identifiées lors de l'analyse préliminaire menée pour chaque extracteur conformément à l'article 2.8.

Les mesures sont effectuées une fois par an sur un échantillon représentatif des émissaires (à minima l'oxydateur et 10 extracteurs) et des effluents.

Un bilan annuel des rejets atmosphériques par pilotes et par laboratoires est transmis à l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques doit faire l'objet d'une validation préalable du service de l'inspection des installations classées.

Constats :

La surveillance des rejets atmosphériques en termes de quantités, de types de polluants rejetés et de fréquence des mesures est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des émissaires du site. Dans le tableau présenté, il manque notamment la précision des dispositifs de traitement associés à chacun d'entre eux (par exemple : charbons actifs).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 23 juin 2025, un plan localisant les émissaires du site (1 oxydateur thermique et 9 extracteurs) et l'emplacement des points de prélèvements pour les campagnes de surveillance des rejets.

Pendant la visite, l'inspection a pu constater la présence de charbon actif en sortie de l'extracteur d'air du bâtiment J ainsi que la présence de l'oxydateur thermique sur le toit du bâtiment J associé à un système au charbon actif dit anti-puff en cas d'arrêt impromptu de l'oxydateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la liste des émissaires du site avec les dispositifs de traitement associés à chacun d'entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Auto-surveillance des rejets aqueux****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'effluent n°3 portant sur le volume, le pH, la DCO, la DBO5, les MES, les hydrocarbures totaux, les nonylphénols, dont le NP2OE, le cuivre et le zinc.

Les mesures sont effectuées 2 fois par an sur un échantillon représentatif des effluents. Les paramètres surveillés pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

NB : cette surveillance a été complétée par l'arrêté préfectoral n°2605/2014/42 relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) et prévoit la surveillance trimestrielle des paramètres suivants : Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Indeno (1,2,3-c,d) Pyrène, Benzo (g,h,i) Pérylène et Zinc.

Constats :

Conformité des paramètres mesurés :

Pour les effluents pluviaux (EP Nord et EP Sud), les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benz(ghi)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène et Zinc sont bien mesurés.

Pour l'effluent n°3, des paramètres tels que le pH, les MES, la DBO5, la DCO, les Hydrocarbures totaux, le Zinc, le Cuivre, le NP2EO et le Nonylphénol sont suivis.

L'ensemble des paramètres requis sont donc surveillés.

Conformité de la fréquence des mesures :

Fréquence annuelle : Pour l'effluent n°1 et les effluents pluviaux (EP Nord et EP Sud), les mesures de pH, MES, DBO5, DCO et Hydrocarbures totaux sont réalisées à une fréquence "Annuelle".

Fréquence trimestrielle : Pour les substances surveillées dans le cadre de RSDE dans les effluents pluviaux (EP Nord et EP Sud), la fréquence de mesure est "Trimestrielle".

Fréquence semestrielle : Pour l'effluent n°3, toutes les mesures sont effectuées à une fréquence "Semestrielle".

Les fréquences de mesures prescrites sont respectées.

Conformité des résultats des mesures :

Conformité générale : Pour la majorité des mesures effectuées sur l'ensemble des effluents, les valeurs relevées sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral.

Une non-conformité a été enregistrée en novembre 2024 pour les Matières En Suspension (MES) dans les eaux pluviales sud (effluent n°2) qui sont envoyées au réseau Eaux pluviales de la plateforme Induslacq. La valeur mesurée était de 38 mg/L, ce qui dépasse la VLE de 30 mg/L. L'exploitant a indiqué que cette valeur élevée était induite par le lessivage des sols suite à des pluies abondantes ayant affecté les eaux pluviales.

En réponse à cette non-conformité, l'exploitant a indiqué que les matières en suspensions des eaux pluviales de la plateforme sont traitées par les canaux positionnés avant rejet au milieu naturel et ajoute que les rejets au milieu naturel étaient conformes à cette même période.

L'exploitant a également présenté sa procédure de gestion des eaux bio du GRL (référencée PRO-077 et datée du 03/03/25). Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Pendant la visite, l'inspection a pu constater que le bassin n°4 est équipé d'une mesure de température et de pH en continu ainsi que d'une mesure de débit. Ce bassin est maintenu fermé et sa vidange vers la STEB de la plateforme Induslacq se fait par bâchée. Un contacteur associé à un niveau bas et un niveau haut permet de surveiller le niveau d'eau dans le bassin et de déclencher manuellement l'envoi vers la STEB. L'inspection a également constaté que le bassin n°4 était couvert afin de limiter les nuisances olfactives.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements pour le suivi de la qualité des rejets vers la STEB étaient réalisés via un prélèvement ponctuel directement dans le bassin. Ces analyses sont complétées par des prélèvements par Sobegi sur le réseau STEB.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de demander l'autorisation d'envoyer les rejets du bassin n°4 au réseau eaux pluviales de la plateforme plutôt qu'à la STEB. Il ajoute que la majorité des

effluents aqueux, notamment les produits odorants manipulés sur le GRL sont conditionnés dans des flacons fermés et éliminés en filière déchets.

L'inspection a pu constater pendant la visite, que les déchets liquides sont stockés dans des flacons fermés, sur rétention dans une zone dédiée et fermée au nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à formuler sa demande de modification de l'exutoire des effluents du bassin n°4 vers le réseau eaux pluviales de la plateforme, via un portier à connaissance transmis à l'inspection des installations classées. Ce portier à connaissance devra préciser la nature des rejets (compositions, substances susceptibles d'être émises) et justifier de l'acceptabilité de ces rejets dans le milieu naturel. Il devra également justifier de l'accord de Sobegi (via la mise à jour de sa convention de rejet) pour rejeter ces effluents dans le réseau eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Une campagne sera réalisée au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Constats :

La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée les 12 et 13 juin 2025.

Le rapport de l'APAVE référencé C25080142 et daté du 13 juin 2025 a été transmis à l'inspection par mail du 23 juin 2025.

Les conclusions du rapport sont les suivantes : Pour les périodes de jour et les périodes de nuit, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée et en limites de propriété sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

En amont de l'inspection, il a demandé à l'exploitant de préciser l'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances olfactives.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'une analyse environnementale du GRL qui repère comme source potentielle d'odeur les aspects suivants :

1) Émissions gazeuses des laboratoires ou pilotes contenant des substances odorantes.

L'exploitant indique que les installations qui mettent en œuvre des composés odorants concernent presque exclusivement les activités thiochimiques. Les installations sont conçues de façon à ce qu'un piège en amont des événements gazeux retiennent les substances odorantes par condensation froide ou bullage dans une solution absorbante de composés soufrés.

L'exploitant précise que les événements gazeux subissent ensuite une oxydation thermique sur un oxydateur ou une torche. Ces équipements sont maintenus en service tant qu'une manipulation qui risque de libérer une substance chimique toxique ou odorante est opérationnelle.

Le bon fonctionnement de ces équipements est surveillé par une indication de Température qui garantit la bonne oxydation des composés qui leur sont envoyés.

Ces équipements font l'objet d'une vigilance particulière (les paramètres sont retransmis à la gestion technique centralisée : GTC) qui déclencherait une alarme en cas de défaut. Les actions adaptées seraient alors immédiatement réalisées.

L'inspection a pu constater lors de la visite, la retransmission des alarmes à la GTC ainsi que les seuils associés.

Ces équipements font aussi l'objet d'une maintenance régulière.

Lors de la visite l'exploitant a présenté sur SAP le programme de maintenance de l'oxydateur thermique et de la torche. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a également indiqué que d'une manière générale :

- les quantités de produits odorants manipulées sur le centre restent très faibles (de l'ordre de 1T annuelle avec une part importante de ces composés qui part presque exclusivement en filière déchet DID une fois transformés dans les installations)
- les installations sont opérées en semaine et en journée normale de 8:00 à 17:00
- les installations sont sous la surveillance de techniciens ou d'ingénieurs en charge de piloter ces manipulations.
- Une procédure « odeur » existe sur le centre et toute personne qui percevrait une odeur sur le centre appellera le service sécurité pour effectuer un relevé de situation et mener au besoin une action corrective.

L'exploitant a présenté cette procédure « odeur », référencée PRO.079 et datée du 03/03/2025 durant l'inspection.

Il y est indiqué que les installations sont étudiées de façon à maîtriser les risques et les pertes de confinement. (inspection des capacités et installations, études de déviation, systèmes automatiques de mise en sécurité...) et qu'à ce titre, le centre, dans sa conception est surveillé de manière permanente par un réseau de plus de 300 détections gaz.

L'inspection a pu constater durant la visite au GTC, les valeurs des différents capteurs du site ainsi que les seuils associés.

Ces équipements permettent la détection et l'intervention rapides suite à des pertes de confinement.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les derniers signalements d'odeurs sur le site du GRL étaient directement liés à des opérations de vidange de fosses septiques ou de remontées d'odeur d'égouts dans les laboratoires. Les perceptions olfactives de ces signalements restent très locales et circonscrites au périmètre de l'établissement.

Les rejets aqueux sur la plateforme

Sur ce sujet, l'exploitant indique que :

- les périodes d'activités sur le centre qui entraînent des transferts d'effluents liquides issus d'installation de laboratoire ou pilotes vers le réseau bio du GRL sont limitées.
- les quantités de produits chimiques présents dans les effluents sont faibles comme le montre les analyses historiques de DCO sur les eaux bio. (ordre de grandeur la dizaine de mg/l de DCO)

Aussi les bassins d'eau bio sont couverts afin de limiter l'émission de COV surfaciques éventuelle ce qui limite d'autant plus le risque d'émanations d'odeur.

L'inspection a pu constater pendant la visite, la couverture du bassin n°4. Durant la visite, l'exploitant a également présenté les derniers rapports de nettoyage des bassins de décantation, réalisés de manière trimestrielle. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalité de transfert des rejets n°3 vers la STEB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des rejets

Prescription contrôlée :

Eaux industrielles :

Sont récupérés puis orientés vers les bassins de décantation, les effluents des laboratoires et des pilotes après tri en fonction de leurs caractéristiques (effluent n°3).

Ces effluents sont ensuite pompés et dirigés pour traitement au niveau de la station de traitement des eaux biodégradables (STB) du lotissement Induslacq puis rejetés dans le Gave de Pau.

Constats :

Les effluents n°3 sont acheminés vers la STEB via une canalisation enterrée.

Il n'est pas fait mention dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, d'une quelconque canalisation permettant d'acheminer les effluents n°3 depuis le GRL vers la STEB.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan indiquant les batteries limites de cette canalisation avec la SOBEGI qui exploite la STEB.

L'exploitant a présenté la convention de raccordement à la STEB pour les rejets du GRL, datée de juin 2018, mais celle-ci ne précise par le moyen d'acheminement des effluents.

L'exploitant a indiqué que la pression dans la canalisation (PVC de diamètre 4" et d'1 km de longueur environ) était au plus de 2 bars.

Cette canalisation ne relève pas de la réglementation des canalisations de transports et n'est pas

concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel dit multi-fluides.

L'exploitant a indiqué que dans le cas où les effluents n°3 seraient envoyés au réseau eaux pluviales de la plateforme Induslacq, cette canalisation ne serait plus utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance relatif au transfert des effluents n°3 vers le réseau eaux pluviales de la plateforme devra inclure, en cas d'arrêt d'utilisation de la canalisation, la procédure d'abandon de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite